

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2001/0317(COD) Procédure terminée
Sécurité routière: rétroviseurs, systèmes de vision indirecte des véhicules (modif. directive 70/156/CEE, abrog. directive 71/127/CEE) Abrogation 2008/0100(COD)	
Sujet 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	PPE-DE GARGANI Giuseppe	19/02/2002
	Commission au fond précédente		
	JURI Juridique et marché intérieur		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs Agriculture et pêche	2535 2500	20/10/2003 08/04/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		

Evénements clés			
07/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2001)0811	Résumé
16/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/03/2002	Vote en commission, 1ère lecture		
09/04/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0138/2002	Résumé
08/04/2003	Publication de la position du Conseil	10880/1/2002	Résumé

10/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/06/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/06/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0234/2003	
01/07/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0310/2003	Résumé
20/10/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
10/11/2003	Signature de l'acte final		
10/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
29/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0317(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2008/0100(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/16152

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0811 JO C 126 28.05.2002, p. 0225 E	07/01/2002	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0138/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0025-0088 E	09/04/2002	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0512/2002 JO C 149 21.06.2002, p. 0005	24/04/2002	ESC	
Déclaration du Conseil sur sa position	06848/2003	27/02/2003	CSL	
Position du Conseil	10880/1/2002 JO C 214 09.09.2003, p. 0007-0051	08/04/2003	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0435	08/04/2003	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0234/2003	17/06/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0310/2003 JO C 074 24.03.2004, p. 0024-0051 E	01/07/2003	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0547	12/09/2003	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2003/97](#)

[JO L 025 29.01.2004, p. 0001-0045](#) Résumé

Sécurité routière: rétroviseurs, systèmes de vision indirecte des véhicules (modif. directive 70/156/CEE, abrog. directive 71/127/CEE)

OBJECTIF : la proposition de directive vise à améliorer la sécurité des usagers de la route par la modification des prescriptions de construction de certains composants, l'introduction de nouvelles technologies destinées à étendre le champ de vision indirecte pour les conducteurs de véhicules à moteur des catégories M (transport de personnes) et N (transport de marchandises) et la réduction des angles morts autour des véhicules. CONTENU : les principales modifications envisagées de la directive 71/127/CEE sont les suivantes: - l'application de la directive devient obligatoire pour toutes les catégories de véhicules au lieu d'être simplement volontaire dans le cadre du système de réception des véhicules utilitaires lourds et légers; - des rétroviseurs supplémentaires doivent être installés sur certains véhicules (rétroviseurs frontaux sur les camions, rétroviseurs extérieurs du côté du passager sur les véhicules affectés au transport de personnes, rétroviseurs asphériques sur les véhicules des catégories M1 et N1 afin d'étendre le champ de vision indirecte; - certaines caractéristiques des rétroviseurs (par exemple, la courbure de la surface des rétroviseurs principaux passe de 1800 mm à 1200 mm) sont adaptées au progrès technique afin d'étendre le champ de vision indirecte; - certains rétroviseurs peuvent être remplacés par d'autres systèmes de vision indirecte, tels que des systèmes à caméra-moniteur.?

Sécurité routière: rétroviseurs, systèmes de vision indirecte des véhicules (modif. directive 70/156/CEE, abrog. directive 71/127/CEE)

Le Parlement européen a approuvé la proposition de directive (procédure sans rapport).?

Sécurité routière: rétroviseurs, systèmes de vision indirecte des véhicules (modif. directive 70/156/CEE, abrog. directive 71/127/CEE)

La Commission a fait une déclaration dans laquelle elle déplore que la période de transition de 36 mois prévue pour l'application obligatoire des prescriptions relatives à la réception des rétroviseurs et des systèmes supplémentaires de vision indirecte ne couvre pas l'ensemble des catégories de nouveaux véhicules et composants et qu'une période de transition de 72 mois ait été privilégiée par le Conseil pour les voitures particulières, les véhicules utilitaires légers et leurs composants. La Commission appuie toutefois la position commune afin d'éviter tout retard supplémentaire en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la directive.?

Sécurité routière: rétroviseurs, systèmes de vision indirecte des véhicules (modif. directive 70/156/CEE, abrog. directive 71/127/CEE)

La position commune, adoptée à l'unanimité, contient plusieurs changements par rapport à la proposition initiale, mais elle n'en modifie pas l'orientation générale. Les principales modifications apportées concernent les périodes de transition et une restructuration des annexes techniques: - l'application de la directive en ce qui concerne les rétroviseurs frontaux de classe VI en tant que composants et leur installation sur les véhicules est postposée de 12 mois; - la période de transition applicable aux types existants de voitures particulières (M1) et de véhicules utilitaires légers (N1) passe de 36 à 72 mois. Les dates d'application relatives aux véhicules plus lourds destinés au transport de passagers et de marchandises (M2, M3, N2, N3) ne sont pas modifiées; - la période de transition permettant aux États membres de réceptionner les pièces de rechange destinées aux véhicules approuvés en vertu de l'ancien régime, passe de 12 à 36 mois; - la position commune introduit une référence aux véhicules articulés spéciaux composés d'un moins trois parties rigides articulées telles qu'elles sont définies dans la directive 2001/85/CE sur les bus; - en conformité avec l'extension de la période de transition, l'étude de la Commission ayant trait aux répercussions de la modification sur les usagers de la route vulnérables sera maintenant réalisée dans un délai de 72 mois, au lieu de quatre ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive; - les mesures nécessaires à prendre par les États membres pour se conformer à la directive devront intervenir dans les 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive au lieu des 9 mois suivant son adoption; - la directive 71/127/CEE ne sera abrogée que 72 mois, au lieu de 24, après l'entrée en vigueur de la directive. - Annexe I : certaines définitions ont été explicitées et la structure de l'annexe a été modifiée. L'annexe comprend également les dispositions administratives d'homologation et de réception CE; - Annexe II : l'exigence selon laquelle les véhicules des catégories M1 et N1 doivent être équipés d'une partie asphérique additionnelle sur les rétroviseurs extérieurs des classes II et III a été supprimée; - Annexe III : pour les véhicules de la catégorie N2 dont le poids est inférieur ou égal à 7,5 t, l'installation de rétroviseurs des classes IV, V et VI devient facultative. Les prescriptions relatives à la hauteur d'installation des rétroviseurs de la classe V ont été étendues aux rétroviseurs de la classe VI. Une nouvelle prescription concernant le champ de vision arrière a été introduite pour les véhicules des catégories M2 et M3 ainsi que pour les véhicules de ramassage des ordures de catégorie N2 dont le poids est supérieur à 7,5 t et les véhicules de catégorie N3.?

Sécurité routière: rétroviseurs, systèmes de vision indirecte des véhicules (modif. directive 70/156/CEE, abrog. directive 71/127/CEE)

\$summary.text

Sécurité routière: rétroviseurs, systèmes de vision indirecte des véhicules (modif. directive 70/156/CEE, abrog. directive 71/127/CEE)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'un amendement. Pour le Parlement, les dispositions de la présente directive contribuent également à établir un niveau élevé de protection dans le contexte de l'harmonisation internationale de la législation dans ce domaine. Par conséquent, aussitôt que possible après l'adoption de la présente directive, la Commission devra présenter une proposition à la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, en vue d'aligner les dispositions du règlement n° 46 de la CEENU sur les dispositions de la présente directive.?

Sécurité routière: rétroviseurs, systèmes de vision indirecte des véhicules (modif. directive 70/156/CEE, abrog. directive 71/127/CEE)

La Commission accepte l'amendement à la position commune adopté par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Cet amendement concerne l'introduction d'un nouveau paragraphe 7a dans l'article 2 imposant à la Commission de soumettre une proposition à la Commission économique pour l'Europe des Nations unies visant à aligner les dispositions du règlement 46 de l'UN/ECE sur les dispositions de la présente directive. La Commission accepte cet amendement puisqu'il est dans son propre intérêt, dans le contexte de l'harmonisation internationale des législations, de contribuer à établir un haut niveau de protection en soumettant une proposition à l'UN/ECE aussitôt que possible après l'adoption de la présente directive.?

Sécurité routière: rétroviseurs, systèmes de vision indirecte des véhicules (modif. directive 70/156/CEE, abrog. directive 71/127/CEE)

OBJECTIF : améliorer la sécurité des usagers de la route en augmentant les performances des rétroviseurs et en accélérant l'introduction de nouvelles technologies permettant d'élargir le champ de vision indirecte des conducteurs d'autocar, de bus et de camion. ACTE LÉGISLATIF: Directive 2003/97/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception ou l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules équipés de ces dispositifs, modifiant la directive 70/156/CEE et abrogeant la directive 71/127/CEE. CONTENU : basée sur les résultats d'études et de recherches que la Commission a discutés avec les États membres, l'industrie et les autres parties intéressées, la nouvelle directive introduit des dispositions spécifiques de réduction de l'"angle mort" dans la directive existante sur les rétroviseurs, telle que modifiée en dernier lieu en 1988. Le Conseil a approuvé l'amendement adopté par le Parlement européen en seconde lecture. Les principaux changements concernent : - l'installation de rétroviseurs supplémentaires sur certains véhicules (rétroviseurs frontaux sur les camions, rétroviseurs extérieurs du côté passager, rétroviseurs asphériques sur les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers); - l'adaptation au progrès technique les caractéristiques des rétroviseurs (par exemple, la courbure de la surface des rétroviseurs principaux passe de 1800 mm à 1200 mm); - le remplacement de certains rétroviseurs par d'autres systèmes de vision indirecte, tels que des systèmes à caméra-moniteur. La directive introduit pour la première fois des prescriptions obligatoires harmonisées pour la procédure de réception des rétroviseurs et des systèmes de vision indirecte équipant les véhicules automobiles de plus grande taille dans l'Union européenne. Au plus tard le 26 janvier 2010, la Commission réalisera une étude détaillée en vue de déterminer si les modifications introduites par la présente directive ont un effet positif sur la sécurité de la circulation routière, en particulier celle des piétons, des cyclistes et d'autres usagers vulnérables de la route. Sur la base des conclusions de l'étude, la Commission proposera, le cas échéant, des mesures législatives complémentaires destinées à améliorer davantage la situation existant en matière de vision indirecte. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/01/2004. MISE EN OEUVRE: 26/01/2005.?